

CATEGORIE « CADRES DIRIGEANTS »  
CONTRATS ARTICLE 83 DU C.G.I

---

Selon les réponses ministérielles « BOURG BROU » et « TENAILLON », les catégories de personnel s'entendent de celles retenues en Droit du travail.

Celles ci reconnaissent comme critères les grandes catégories sociales « cadres, ouvriers, employés » ainsi que toute catégorie déterminée par la Convention Collective.

La détermination d'une catégorie restreinte ne pouvait se faire qu'en référence expresse à une sous catégorie conventionnelle, si celle ci existait, ce qui rendait parfois impossible la limitation du régime aux cadres supérieurs.

La loi AUBRY du 19 janvier 2000 a donné une définition légale des cadres dirigeants dans son article 11, à savoir : « sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou leur établissement ».

Nous pouvons donc désormais retenir la catégorie de « cadres dirigeants les dirigeants au sens de la Loi AUBRY du 19 janvier 2000 » comme collègue d'un contrat conclu dans le cadre de l'article 83 puisque cette notion est reconnue par la loi.